

nombre suffisant de suffrages pour donner un siège parlementaire à M. Carling.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député ne devrait pas faire des déclarations de ce genre, en s'appuyant sur une simple rumeur.

M. MULOCK : Je fais ces déclarations de mon siège, ici, en ma qualité de membre de la chambre. Je connais parfaitement la responsabilité qui m'incombe, et je suis prêt à répéter ces déclarations. Il est temps que nous nous occupions, ici, de nos libertés.

M. FORATEUR : L'honorable député devrait retirer ses observations, à moins qu'il ne soit prêt à proposer une mise en accusation.

M. MULOCK : N'importe ; je n'y donnerai pas de suite.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Décidez-vous, M. l'Orateur, qu'il ne nous appartient pas, s'il y a raison de croire qu'il y a eu mauvaise administration de la justice, d'appeler l'attention de la chambre sur ce fait, si nous ne sommes pas prêts à proposer une motion de mise en accusation ? Si oui, je voudrais que votre décision fût écrite, parce que je ne puis y adhérer.

M. FORATEUR : Je n'ai pas compris ainsi les paroles de l'honorable député. D'après ce que j'ai entendu, il a déclaré que le juge Elliott allait permettre irrégulièrement que ces noms fussent inscrits sur la liste des électeurs.

M. MULOCK : J'ai dit que le bruit courait que le juge allait, dans le présent cas, se prononcer en faveur de M. Carling ; qu'il allait trouver un nombre suffisant de bons suffrages, si cela est nécessaire, pour donner à ce dernier un siège au parlement. Toutefois, par égard pour votre décision, M. l'Orateur, je n'insisterai pas davantage sur l'observation que j'ai faite ; mais je demanderai au ministre de la justice ce qu'il en pense.

M. FORATEUR : Il est établi que—

Les règles des deux chambres ont seulement pour but de protéger leurs propres membres, et conséquemment, toute observation faite sur la conduite des personnes du dehors ne peut être rigoureusement considérée comme une infraction au règlement. Mais les orateurs de la chambre des Communes d'Angleterre interviennent toujours maintenant, pour empêcher autant qu'ils le peuvent toute attaque personnelle contre les juges ou les cours de justice. Ils se croient toujours obligés de déclarer que telles expressions devraient être retirées, et lorsqu'il est proposé de mettre en question la conduite d'un juge, le membre du parlement qui désire le faire, doit suivre la pratique constitutionnelle de proposer une adresse à la Couronne.

M. MULOCK : Je ne ferai aucune autre observation relativement à la conduite du juge, et, de plus, je retirerai tout ce que j'ai dit à ce sujet. Mais je poserais cette question au ministre de la justice, s'il veut me le permettre ; croit-il qu'il serait convenable et juste que l'officier-rapporteur fit son rapport à cette chambre avant que le juge de la cour de comté—dans le cas d'un nouveau dépouillement du scrutin—ait rendu sa décision ?

Sir JOHN THOMPSON : C'est un sujet sur lequel je préfère n'exprimer aucune opinion. J'ai toujours refusé de donner mon avis ou mon opinion aux officiers-rapporteurs. Je crois qu'un officier-rapporteur, si quelque doute s'élève, dans son esprit, relativement à ses devoirs prescrit par la loi, doit demander un avis et agir conformément à cet avis ; mais je ne voudrais certainement pas donner cet avis.

M. MULOCK.

M. MULOCK : L'officier-rapporteur, naturellement, a le sentiment de sa propre responsabilité. Il doit se conformer à la loi ; mais s'il passe outre et déclare élu un candidat défait, ce dernier ne peut être renvoyé de son siège qu'après un long et dispendieux procès avec le candidat qui est le choix du peuple. Vu ce qui a été fait dans le passé par des officier-rapporteurs, dans certaines occasions, bien que je loue la réserve du ministre de la justice, je crois, toutefois, que ce dernier a des devoirs envers le parlement et le pays, et que, s'il se présente un cas comme celui qui est présentement signalé, il rendrait un service au public en voyant à ce que la loi ne fût pas violée. L'honorable ministre doit se rappeler comment l'officier-rapporteur de Bothwell ne tint aucun compte de la décision du juge. Dans le présent cas, j'ignore quelle sera la décision du juge ; mais, assurément, jusqu'à ce que cette décision soit rendue, aucun rapport de l'élection ne devrait être adressé à la chambre, si nous supposons qu'un nouveau dépouillement de scrutin doive se faire.

L'esprit de la loi, et la lettre aussi, sans doute, veut que l'officier-rapporteur ne fasse aucun rapport jusqu'à ce que le juge ait rendu sa décision relativement aux suffrages soumis à un second dépouillement. Le ministre de la justice ne croit-il pas qu'il soit de son devoir de contrôler la conduite de tout fonctionnaire de cette chambre ? Je dois avouer que je serais désappointé si l'honorable ministre ne prenait pas des mesures pour prévenir toute irrégularité et si l'officier-rapporteur faisait un rapport avant que la loi l'y oblige, ou s'il ne tenait pas compte de la décision du juge de la cour de comté ; la responsabilité de son acte pèserait certainement dans une grande mesure sur l'administration, si celle-ci négligeait de prendre les mesures requises. Le ministre de la justice, je crois, peut maintenant empêcher toute violation de la loi ; mais d'après tout ce qui a été fait, on paraît avoir raison de croire que, quelque soit le résultat de l'élection, le candidat qui a été, suivant nous, défait, sera déclaré élu. Si cela arrive, et si le gouvernement refuse d'intervenir pour empêcher ce méfait, il ne pourra ensuite dégager sa responsabilité pour tout ce qui aura été fait.

La motion est adoptée.

ORDRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.

Etat donnant la date du mandat de l'Orateur, la date du bref et la date de la nomination de l'officier-rapporteur dans les élections de membres de la chambre des Communes depuis la clôture de la dernière session. Aussi, un état indiquant les causes de retard dans chacune des matières ci-dessus, lorsque retard il y a eu.—M. Mills (Bothwell).

FEU LE DUC DE CLARENCE.

M. FORATEUR informe la chambre qu'il a reçu un message du Sénat annonçant que ce dernier a adopté une adresse à Sa Majesté la Reine, exprimant son regret et sa sympathie au sujet de la mort prématurée du duc de Clarence et Avondale, et qu'il désire que la chambre adopte également cette adresse.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la question soit prise en considération demain.

La motion est adoptée.

Sir JOHN THOMPSON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 6.10 heures p. m.